

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2025

Délibération n°003-2025

**Renouvellement du contrat d'assurance statutaire**

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
22	12	15
Date de convocation		
28 février 2025		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le six mars deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.  
Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées.  
Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Régis BLAYRAT, Cédric DAYDE, Christian ALEX  
Ont donné procuration : Delphine POIRIER à Myriam SEVENERY, Sandrine CARRIERE à Thierry PESENTI, Sonia BONNET-TELLIER à Cédric DAYDE.  
Absents : Elisabeth RHODE-BERNARD, Claude CADENAT, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Christophe RENAUD, Mélanie SALLE

\*\*\*

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1<sup>ère</sup> adjointe déléguée au personnel communal

Par délibération en date du 2 décembre 2021, le Conseil Municipal avait approuvé l'adhésion de la commune au nouveau contrat d'assurance statutaire du personnel communal conclu entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Gard (CDG 30) et l'assureur CNP, au terme d'une consultation publique précédemment autorisée.

Ce contrat était conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le CDG doit donc procéder à une nouvelle consultation publique pour offrir aux collectivités adhérentes une couverture des risques statutaires au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La commune adhère depuis plusieurs années à ce contrat cadre d'assurances, négocié et géré par le Centre de Gestion, afin de bénéficier de la mutualisation des risques et donc de meilleures conditions économiques. Aussi est-il proposé de participer au renouvellement du contrat cadre, considérant que le Conseil Municipal sera ensuite appelé à se prononcer sur l'offre que lui soumettra le Centre de Gestion en fin d'année et pourra décider d'adhérer ou pas au nouveau contrat d'assurance statutaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26,  
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales,  
Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,  
Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,  
Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,  
Où l'exposé du Rapporteur,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**


1. De confier au Centre de Gestion du Gard la consultation et la souscription d'un nouveau contrat groupe ouvert d'assurance statutaire, à adhésion facultative, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel.

2. Que ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants : Décès, accidents de service, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, pour les agents affiliés à la CNRACL ; Accidents du travail, accidents de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie grave, maternité et maladie ordinaire, pour les agents IRCANTEC de droit public
3. Que ce contrat devra être d'une durée de quatre ans et sous régime de la capitalisation.
4. De conserver la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues apparaissent défavorables à la commune tant au niveau des primes que des conditions de garantie et d'exclusion.

Le Secrétaire de séance,  
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,  
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)